Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 04-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724564462

Dénomination : (en entier) : AFFORD Europe

(en abrégé):

Forme juridique: Fondation privée Siège: Rue d'Edimbourg 26

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le vingt-huit mars deux mille dix-neuf, par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles.

que:

1. Monsieur WAMBU Onyekachi, né à Port Harcourt le 26 mai 1960, domicilié à 24, Wavertree Road, Londres SW2 3SP, Royaume-Uni;

- 2. Madame OPOKU-OWUSU Stella Ama Sekyeraa, née à Accra le 22 mars 1975, domiciliée à 9, Sheen House, 87 Roehampton Lane, Londres SW15 5FL, Royaume-Uni; et
- 3. Madame NJOKU Ndidi, née à Londres le 2 juin 1975, domiciliée à 21 Claremont Park, Londres, N3 1TG, Royaume-Uni;

ont constitué la fondation privée dont les statuts sont les suivants:

TITRE 1: APPELLATION - SIEGE - DUREE

Article 1: Nom

La fondation privée porte le nom de "AFFORD Europe", ci-après "la Fondation".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une fondation privée, mentionnent le nom de la fondation, précédé ou suivi immédiatement des mots "fondation privée" et l'adresse du siège de la Fondation.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à 1050 Ixelles, rue d'Edimbourg, 26. Le siège de la Fondation peut, par décision du conseil d'administration, être transféré à n'importe quel endroit en Belgique, en tenant compte de la législation sur l'emploi des langues. Chaque changement de siège de la Fondation est publié au Moniteur Belge à la diligence des administrateurs.

Article 3: Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2: BUT - ACTIVITES Article 4: But - Activités

La Fondation a pour mission d'étendre et de renforcer la contribution des Africains de la diaspora au développement de l'Afrique. Ses principaux objectifs sont de réduire la pauvreté et de faire progresser l'éducation, en particulier des Africains et des personnes d'ascendance africaine. Ces objectifs sont poursuivis à travers un ensemble d'activités, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative:

- le renforcement des capacités des organisations de développement africaines ;
- la facilitation, la promotion et le soutien de la participation africaine à des activités de développement :
- l'organisation et la préparation de programmes de formation pour lancer, gérer, suivre et évaluer des projets dans les pays d'origine africaine, l'Union européenne et d'autres pays tiers;
- la fourniture de conseils et un appui aux associations africaines souhaitant organiser des activités de secours et de développement pour leurs régions d'origine ou leur héritage ;
- l'établissement de liens et relations de travail entre la diaspora, les organisations africaines basées dans l'UE et les organismes européens opérant en Afrique; et la mise en relation d'Africains qualifiés

Volet B - suite

avec des organisations recherchant de telles expertises ;

- la mise en œuvre de recherches, enquêtes, publication et distribution d'articles de presse, périodiques ou autres; le parrainage, le soutien et l'entreprise d'activités de networking, de conseil et autres activités de développement ou le renforcement des organisations et groupes basés en Afrique, dans des pays de l'UE et plus généralement dans d'autres parties de la diaspora africaine;
- l'organisation d'activités et formations sociales pour la communauté issue de la diaspora africaine et la fourniture de tout autre type d'assistance sociale en faveur des migrants africains, membres de la diaspora et réfugiés ;
- la mise en place d'installations et activités récréatives, sportives et de loisirs pour les jeunes de nature à favoriser leur identification positive avec l'Afrique et contribuer de manière constructive à leur développement et à celui de l'Afrique.

Plus généralement, la Fondation pourra entreprendre toute autre activité ou projet de nature à promouvoir ses buts et ses objectifs.

TITRE 3: FONDATEURS - ADMINISTRATION

Article 5: Indication des fondateurs

Les personnes suivantes sont les fondateurs de la Fondation:

- Monsieur WAMBU Onyekachi, né à Port Harcourt le 26 mai 1960, domicilié à 24, Wavertree Road, Londres SW2 3SP, Royaume-Uni
- Madame OPOKU-OWUSU Stella Ama Sekyeraa, née à Accra le 22 mars 1975, domiciliée à 9, Sheen House, 87 Roehampton Lane, Londres SW15 5FL, Royaume-Uni ; et
- Madame NJOKU Ndidi, née à Londres le 2 juin 1975, domiciliée à 21 Claremont Park, Londres, N3 1TG, Royaume-Uni.

Article 6: Composition du conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration constitué d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales.

Au décès d'un des administrateurs, membre de droit, le conseil veillera au remplacement de celui-ci par un nouvel administrateur, ayant droit du fondateur décédé.

Le conseil d'administration peut choisir un président parmi ses membres.

Article 7: Nomination, cessation des fonctions et révocation des administrateurs

Toute personne souhaitant être administrateur pourra se porter candidat et devra être nommée par le conseil d'administration de la Fondation. Les administrateurs seront nommés pour une durée indéterminée. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat d'un administrateur prendra fin au cas où l'administrateur est une personne morale, si elle est déclarée en faillite, a déposé une requête en réorganisation judiciaire ou est en liquidation et, au cas où l'administrateur est une personne physique, s'il/elle souffre d'un trouble mental. Un administrateur aura la faculté de démissionner à tout moment, auquel cas il/elle devra notifier sa démission à la Fondation. L'administrateur pourra, à tout moment, être révoqué par le conseil d'administration, notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive), s'il/si elle n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Si, par suite de la fin d'un mandat d'administrateur, le nombre d'administrateurs est réduit à moins de trois, les administrateurs restant pourvoient à son remplacement.

Article 8: Responsabilité

La Fondation est responsable des fautes qui peuvent être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle opère.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucun engagement personnel relativement aux engagements de la Fondation. Ils sont seulement responsables de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et des fautes commises dans leur gestion.

Article 9: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'un membre du conseil le juge nécessaire. Chaque membre du conseil est habilité à le convoquer.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf dans le cas de grande urgence dont la justification doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont effectuées par lettre, poste aérienne, télécopie, e-mail ou un autre moyen écrit.

Les convocations sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi.

Lorsque les membres du conseil sont présents ou dûment représentés, aucune preuve n'est à fournir d'une convocation préalable.

Les réunions sont tenues au siège de la Fondation ou à l'endroit indiqué sur les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Les assemblées du conseil d'administration peuvent être valablement tenues sous forme de téléconférence ou vidéoconférence.

Elles sont présidées par le président du conseil ou, si ce dernier est empêché ou si un président n'a

Volet B - suite

pas été nommé, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 10: Processus décisionnel - Représentation des membres absents

a) Sauf en cas de force majeure, le conseil ne peut délibérer et prendre des décisions que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion devra être convoquée qui pourra délibérer et prendre des décisions sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente, à condition toutefois qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, par lettre, téléfax ou un autre moyen écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration procuration pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et pour voter à sa place.

Un administrateur peut à lui seul représenter *au maximum deux* autres administrateurs et, à côté de sa voix, émettre autant de voix que le nombre de procurations dont il dispose. Toutefois, il doit y avoir au moins deux administrateurs présents en personne.

b) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre du conseil dispose d'une seule voix.

Si dans une session du conseil, valablement réunie, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions sont prises d'une manière valable à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

- c) Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de la Fondation l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Elles sont datées du jour où le dernier administrateur signe le document en question.
- d) La Fondation ne peut céder, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière que ce soit, tout type de biens et d'actifs acquis ou apportés à son patrimoine que sur autorisation spéciale donnée par la majorité des deux tiers des fondateurs et la majorité des deux tiers des administrateurs.

Article 11: Conflits d'intérêts

Dans le cas où un administrateur se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts, il devra le déclarer aux autres administrateurs (à moins que ceux-ci ne soient déjà au courant).

Il ne commettra pas de manquement à l'égard de de la Fondation en ne communiquant pas des informations lorsque le fait de les divulguer impliquerait, pour lui, une violation d'une autre obligation de confidentialité préexistante lui incombant.

Il ne participera à la réunion du conseil d'administration (concernant ce point précis) que si cela est nécessaire pour éclairer le débat mais ne sera dans tous les cas pas pris en compte pour la détermination du quorum et ne pourra pas voter. Si la question se pose de savoir si un administrateur est en conflits d'intérêts ou non, la question devra être tranchée par le conseil d'administration.

Un registre des intérêts sera tenu à jour au siège social de la Fondation et des guidelines spécifiques concernant les conflits d'intérêts seront reprises dans le "Policy Handbook" de la Fondation.

Article 12: Gestion interne

a) en général :

Le conseil d'administration est habilité à effectuer dans les limites de la loi, le but de la Fondation et les statuts, toutes les démarches qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation des objectifs de la Fondation.

Les administrateurs peuvent convenir de partager entre eux les tâches de gestion. Cette répartition ne peut pas être opposée aux tiers, même si elle est publiée.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qu'elles soient ou non membres du conseil, la gestion journalière de la Fondation; elles opèrent soit séparément, soit ensemble, soit en tant que collège, selon ce qui est déterminé par le conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration limite leur compétence de représentation.

De telles restrictions ne peuvent pas être opposées à des tiers, même si elles ont été publiées. La personne à laquelle cette compétence a été confiée portera le titre de "directeur général" où, s'il est administrateur, le titre d'"administrateur délégué".

Le conseil d'administration déterminera la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle. c) délégation de compétence

Selon leur choix, le conseil d'administration, au même titre que ceux auxquels la gestion journalière est confiée, peuvent également déléguer à une ou plusieurs personnes, des pouvoirs spécifiques et définis.

Les mandataires lient la Fondation dans les limites du mandat qui leur a été confié, sans préjudice de la responsabilité du mandant en cas d'abus de la délégation de pouvoir.

Article 13: Représentation externe

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le conseil d'administration représente, comme collège, la Fondation dans toutes les démarches en justice et en dehors.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la Fondation est valablement représentée en droit et à l'égard de tiers, en ce compris un fonctionnaire public soit par un administrateur agissant seul soit par deux administrateurs agissant ensemble, soit par un administrateur délégué, désigné par le conseil d'administration, agissant seul. Dans le cadre de la gestion journalière, la Fondation est également valablement représentée par une personne mandatée pour cette gestion. En dehors de l'Union Européenne, elle est valablement représentée par un administrateur.

Ils ne doivent apporter aucune preuve d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, la Fondation est valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14: Procès-verbal

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont transcrits ou reliés dans un registre spécial.

Les mandats, tout comme les autres informations, y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, qui doivent être produites en droit ou ailleurs, sont signées par un administrateur.

TITRE 4. - CONTRÔLE DE LA FONDATION PRIVEE

Article 15: Commissaire - Mode de désignation

Si la Fondation y est légalement tenue, le contrôle portant sur la situation financière de la Fondation, sur les comptes annuels et sur la régularité des activités au regard de la loi et des statuts et qui doit être repris dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires. Ils sont désignés par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou personnes juridiques, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Sous peine de dédommagements, ils ne peuvent, durant leur mission, être révoqués par le conseil d'administration que pour des motifs légaux.

Article 16: Rémunération

La rétribution des commissaires éventuels consiste en un montant fixe qui est déterminé au début de leur mission par le conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des parties.

TITRE 5. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 17: Exercice social - comptes annuels

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante. Chaque année et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels pour l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales, de même que le budget de l'exercice social suivant.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE 6. - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18: Modification des statuts

Sans préjudice des modifications devant être établies par acte authentique conformément à la Loi, les statuts peuvent être modifiés par une décision du conseil d'administration avec deux tiers des voix des membres présents et représentés, après notification par lettre, téléfax ou d'une autre manière écrite, de la modification postulée des statuts, notification adressée aux fondateurs et qui doit être envoyée au moins quinze jours avant la tenue du conseil d'administration concerné; si parmi les fondateurs, l'un d'entre eux fait savoir par lettre, téléfax ou d'une autre manière écrite, au moins deux jours avant la réunion, qu'il n'est pas d'accord avec la modification proposée des statuts, cette modification des statuts ne peut être décidée par le conseil d'administration qu'à l'unanimité de ses membres.

TITRE 7. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19: En général

Le tribunal compétent peut, à la demande des personnes indiquées dans la Loi, prononcer la dissolution de la Fondation dans les cas déterminés par la Loi. Le tribunal qui prononce la dissolution peut décider soit la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 20: Affectation du patrimoine en cas de liquidation

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, le conseil d'administration affecte le patrimoine à une association ou une fondation dont les buts sont similaires.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé ou lorsque son terme est atteint, les biens apportés à la Fondation par les fondateurs ainsi que, le cas échéant, tout autre bien ou valeur ultérieurement apporté à la Fondation par les fondateurs doivent être restitués à ces derniers ou à

Volet B - suite

leurs ayants-droit.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des biens apportés à la Fondation par les fondateurs aurait été cédé par la Fondation préalablement à sa dissolution et sa liquidation, un montant égal à la valeur des biens cédés doit être restitué aux fondateurs ou à leurs ayants-droit.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercice social

Le premier exercice social commence le 28 mars 2019 et prend fin le 31 mars 2020.

Nominations

1. Nomination des administrateurs

Ont été nommés en tant qu'administrateurs pour une durée indéterminée :

- Monsieur WAMBU Onyekachi, né à Port Harcourt le 26 mai 1960, domicilié à 24, Wavertree Road, Londres SW2 3SP, Royaume-Uni;
- Madame OPOKU-OWUSU Stella, née à Accra le 22 mars 1975, domiciliée à 9, Sheen House, 87 Roehampton Lane, Londres SW15 5FL, Royaume-Uni; et
- Madame NJOKU Ndidi, née à Londres le 2 juin 1975, domiciliée à 21 Claremont Park, Londres, N3 1TG, Royaume-Uni.

Ils acceptent leur mandat.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire des fondateurs.

Procuration spéciale

Tous pouvoirs ont été conférés à Natalya Hrechdakian, qui, à cet effet, élit domicile à Dechert LLP, avenue Louise, 480, 1050 Bruxelles, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Trois procurations restent annexées à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire